

Numéro du rôle : 3029
Arrêt n° 80/2005 du 27 avril 2005

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 6 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, posée par le Juge de paix du deuxième canton de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges P. Martens, R. Henneuse, M. Bossuyt, E. De Groot, L. Lavrysen, A. Alen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question et procédure*

Par jugement du 16 février 2004 en cause de la s.p.r.l. Vervaet Transport contre la s.a. Devos Vanhaute Keukendesign, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 25 juin 2004, le Juge de paix du deuxième canton de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 6 de la loi du 2 août 2002 [concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales] viole-t-il le principe d'égalité dès lors que les commerçants n'ont droit au remboursement de frais extrajudiciaires et des frais et honoraires de leur avocat que lorsqu'il s'agit de transactions commerciales, à savoir avec un autre commerçant, et non dans les autres cas (c'est-à-dire en cas d'action contre un non-commerçant), tandis que, d'autre part, un non-commerçant n'obtient pas non plus le droit de réclamer les frais de défense mentionnés ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la s.p.r.l. Vervaet Transport, dont le siège social est établi à 9960 Assenede, Trieststraat 95;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 1er mars 2005 :

- ont comparu :
 - . Me A. De Smet, avocat au barreau de Gand, qui comparaisait également *loco* Me M. E. Storme, avocat au barreau de Bruxelles, pour la s.p.r.l. Vervaet Transport;
 - . Me E. Jacobowitz, qui comparaisait également *loco* Me P. De Maeyer, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs E. De Groot et J.-P. Moerman ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

La s.p.r.l. Vervaet Transport a effectué un certain nombre de prestations pour la s.a. Devos Vanhaute Keukendesign. Elle a émis à ce propos trois factures, pour un montant total, au principal, de 731,37 euros.

Ces factures sont restées impayées et la s.p.r.l. Vervaet Transport a dès lors, le 23 décembre 2003, cité la s.a. Devos Vanhaute Keukendesign devant le juge de paix de Gand. L'action a pour objet l'obtention du

paiement des trois factures, à majorer des intérêts de retard et d'une indemnité fondée sur la loi du 2 août 2002.

La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 19 janvier 2004 et un jugement par défaut a été rendu, octroyant le principal et les intérêts demandés. Toutefois, s'agissant des frais de recouvrement (qui visent non seulement les frais extrajudiciaires, mais également les frais et honoraires d'avocat), le juge *a quo* a constaté que la demande sur ce point était fondée sur la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, qui crée une inégalité entre le créancier-commerçant lors de transactions commerciales, d'une part, et le créancier-commerçant lors de transactions avec un consommateur ordinaire et le non-commerçant qui introduit une action, d'autre part.

Selon le juge *a quo*, indépendamment du fait de savoir quelle indemnité serait raisonnable et pourrait par conséquent être accordée, la question se pose d'abord de savoir si le principe d'égalité n'a pas été violé. Il pose dès lors à la Cour la question préjudicielle mentionnée plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* estime que la question préjudicielle est sans intérêt pour le règlement de l'instance principale et qu'elle n'est dès lors pas recevable. Le fait que l'article 6 de la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales vise à transposer l'article 3 de la directive 2000/35/CE dont le délai de transposition a expiré le 8 août 2002, a pour conséquence que la circonstance que le Roi n'ait pas encore fait usage de la possibilité prévue à l'article 6 de fixer le montant maximal du dédommagement pour les frais de recouvrement pour différents niveaux de dettes ne saurait faire obstacle à l'application dudit article 6 aux contrats relatifs à des transactions commerciales conclus après le 7 août 2002, date à laquelle la loi précitée est entrée en vigueur.

Dès lors, une réponse éventuellement positive à la question préjudicielle posée ne saurait jamais avoir pour effet que la partie demanderesse devant le juge *a quo* n'aurait pas droit à un dédommagement, par la partie défenderesse devant le juge *a quo*, pour tous les frais de recouvrement pertinents nés du retard de paiement, tant les frais de recouvrement extrajudiciaires que les frais et honoraires d'avocat, pour autant que ceux-ci n'excèdent pas les limites du raisonnable.

A.1.2. En ordre subsidiaire, la partie demanderesse devant le juge *a quo* soutient que l'article 6 de la loi du 2 août 2002 viole les articles 10 et 11 de la Constitution si cette disposition doit être interprétée en ce sens que, hors les cas mentionnés à l'article 6 de ladite loi, il n'existe aucun droit à un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement pertinents. Selon la partie demanderesse devant le juge *a quo*, les travaux préparatoires ne fournissent aucune justification pour la distinction établie, d'une part, entre les commerçants-crédanciers de dettes commerciales et les commerçants-crédanciers de dettes non commerciales et, d'autre part, entre les commerçants-crédanciers de dettes commerciales et les créanciers de toutes autres dettes. En outre, aucune justification raisonnable ne peut être trouvée pour exclure le remboursement de tous les frais pertinents d'assistance juridique dans d'autres cas, certainement lorsqu'on examine la question à la lumière des articles 10 et 11 de la Constitution, lus en corrélation avec l'article 6 (et éventuellement l'article 13) de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cependant, selon la partie demanderesse devant le juge *a quo*, l'article 6 de la loi du 2 août 2002 n'exclut pas en soi que les frais d'assistance juridique puissent être réclamés au débiteur dans d'autres cas également. En effet, ceci repose seulement sur une interprétation jurisprudentielle des articles 1017 et 1023 du Code judiciaire et/ou des articles 1150 et 1382 du Code civil.

La partie demanderesse considère que les dispositions précitées du Code judiciaire et du Code civil peuvent également être interprétées en ce sens qu'elles permettent un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement pertinents, y compris les frais d'assistance juridique, dans d'autres cas aussi que ceux relevant de l'article 6 de la loi du 2 août 2002.

A.1.3. Dans son mémoire en réponse, la partie demanderesse devant le juge *a quo* fait référence à une nouvelle donnée importante, à savoir l'arrêt de la Cour de cassation n° C.01.0186.F du 2 septembre 2004. A la suite de cet arrêt, la Cour de cassation, sans mentionner expressément l'article 6 de la loi du 2 août 2002, a indiscutablement fait de la règle visée à l'article susmentionné une règle générale pour les litiges contractuels. Ce nouveau fait constitue une raison supplémentaire pour laquelle la question préjudicielle est sans objet.

En effet, la discrimination a disparu, non pas parce qu'il n'y aurait pas de discrimination si la répétibilité des honoraires était limitée aux cas prévus à l'article 6 de la loi du 2 août 2002, mais parce que, selon la jurisprudence, cette répétibilité s'applique désormais également à tous les autres litiges contractuels.

A.2.1. Le Conseil des ministres observe tout d'abord qu'il convient de considérer que la question préjudicielle posée par le juge *a quo* est sans objet, étant donné que la disposition litigieuse elle-même n'instaure en soi aucune différence de traitement. La disposition litigieuse parle seulement de « parties », de « créancier » et de « débiteur », sans qu'on puisse y retrouver les catégories distinguées dans la question préjudicielle (créancier-commerçant, non commerçant, ...).

Le Conseil des ministres note en outre que le juge *a quo* indique lui-même dans le jugement de renvoi qu'il s'agit bel et bien, en l'espèce, d'une transaction commerciale, puisque tant la partie demanderesse que la partie défenderesse sont des sociétés commerciales, de sorte qu'en tout état de cause, les conditions d'application de l'article 6 de la loi du 2 août 2002 sont remplies. Par conséquent, les cas mentionnés par le juge *a quo* n'ont aucun lien avec l'hypothèse dans laquelle les parties se trouvent actuellement et il convient dès lors d'admettre qu'une réponse à la question préjudicielle posée ne saurait, dans ces circonstances, être utile à la solution du litige dont le juge *a quo* est saisi. Le caractère non utile de la réponse résulte, enfin, de la constatation que, même si l'article 6 de la loi du 2 août 2002 était en soi contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, cette violation ne pourrait modifier l'appréciation du juge *a quo*. En effet, la disposition en cause constitue la transposition d'un article de la directive européenne 2000/35/CE du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, lequel article a effet direct dans l'ordre juridique interne, de sorte que les parties devant le juge *a quo* peuvent directement s'en prévaloir.

A.2.2. En ordre subsidiaire, le Conseil des ministres estime que les catégories de justiciables énumérées dans la question préjudicielle diffèrent entre elles de manière si fondamentale qu'il est vain de contrôler la différence de traitement au regard des articles 10 et 11 de la Constitution. Les relations entre les commerçants entre eux et les relations entre les commerçants et les non-commerçants sont généralement régies par des règles totalement différentes.

A.2.3. Le Conseil des ministres fait également remarquer que, pour autant que les catégories de justiciables désignées par le juge *a quo* soient effectivement comparables, la différence de traitement repose sur un critère suffisamment objectif et raisonnable. Ces critères sont de surcroît proportionnés à l'objectif poursuivi par le législateur. En effet, l'article 6 de la loi du 2 août 2002 devait en tout cas être transposé avant le 8 août 2002, sans qu'existe la moindre possibilité de dérogation en la matière pour les Etats membres. La transposition de cette disposition dans l'ordre juridique interne constitue dès lors un objectif légitime. En outre, une éventuelle différence de traitement ne conduit pas à des effets disproportionnés pour les catégories concernées de justiciables, puisque ce sont principalement de grands fournisseurs et non les consommateurs qui occasionnent le retard de paiement en cause.

A.2.4. Le Conseil des ministres mentionne également l'arrêt de la Cour de cassation du 2 septembre 2004 dans son mémoire en réponse. Le Conseil des ministres soutient que, dans le cadre de la responsabilité (extra)contractuelle, c'est le principe du dédommagement intégral qui est appliqué. Ce principe signifie que le créancier doit être placé dans une position qui se rapproche autant que possible de l'hypothèse dans laquelle le débiteur se serait parfaitement acquitté de ses obligations. Il appartient à chaque tribunal d'établir l'existence et l'importance du dommage et d'apprécier si les frais d'avocat peuvent faire l'objet d'un dédommagement. En tout état de cause, toutes les conséquences d'une faute doivent être réparées. La prise en compte des frais d'avocat dans l'indemnité est admise depuis un certain temps déjà par une partie sans cesse croissante de la doctrine et de la jurisprudence. Le principe de l'éventuelle prise en compte des frais d'avocat a en outre été confirmé par deux arrêts récents de la Cour de cassation du 28 février 2002 et du 2 septembre 2004.

Le Conseil des ministres observe par conséquent qu'il n'existe, en droit belge, aucune inégalité de traitement entre les créanciers dans des transactions commerciales et les créanciers dans des transactions non commerciales.

- B -

B.1. La loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales entend transposer la directive 2000/35/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (*J.O.C.E.* n° L 200 du 8 août 2000, p. 35). La *ratio legis* de la directive est que le retard de paiement dans les transactions commerciales, et en particulier le fait que ses effets sont réglés différemment dans les Etats membres de l'Union européenne, constitue une sérieuse entrave au bon fonctionnement du marché unique et touche principalement les P.M.E. (*Doc. parl.*, Chambre, 2001-2002, DOC 50-1827/001, p. 4).

Selon son article 3, alinéa 1er, cette loi s'applique à tous les paiements effectués en rémunération de transactions commerciales, lesquelles sont, aux termes de l'article 2.1 de la même loi, les transactions « entre entreprises ou entre des entreprises et des pouvoirs adjudicateurs ou des entités adjudicatrices qui [conduisent] à la fourniture de biens ou à la prestation de services contre rémunération ».

L'article 4 de cette loi détermine le délai dans lequel tout paiement en rémunération d'une transaction commerciale doit en principe être effectué.

L'article 6 de la loi précitée, qui transpose l'article 3, paragraphe 1, sous e), de la directive 2000/35/CE, dispose :

« S'il n'en a été autrement convenu par les parties dans le respect de l'article 7, lorsque le débiteur ne paie pas dans le délai de paiement convenu ou, à défaut, dans le délai de paiement prévu à l'article 4, le créancier est, de plus, en droit, sans préjudice de son droit au remboursement des frais judiciaires conformément aux dispositions du Code judiciaire, de réclamer au débiteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement pertinents encourus par suite du retard de paiement. L'application de cet article exclut l'attribution au créancier des sommes prévues aux articles 1018, alinéa 1er, 6°, et 1022 du Code judiciaire.

Ces frais de recouvrement doivent respecter les principes de transparence et être en proportion avec la dette concernée.

Le Roi fixe le montant maximal de ce dédommagement raisonnable pour les frais de recouvrement pour différents niveaux de dette ».

B.2. En posant la question préjudicielle, le juge *a quo* souhaite savoir si cet article 6 viole le principe d'égalité en ce que « les commerçants n'ont droit au remboursement de frais extrajudiciaires et des frais et honoraires de leur avocat que lorsqu'il s'agit de transactions commerciales, à savoir avec un autre commerçant, et non dans les autres cas (notamment en cas d'action contre un non-commerçant), tandis que, d'autre part, un non-commerçant n'obtient pas non plus le droit de réclamer les frais de défense mentionnés ».

B.3.1. La partie demanderesse devant le juge *a quo* et le Conseil des ministres font valoir que la réponse à la question préjudicielle n'est pas utile pour trancher l'instance principale, parce que, d'une part, le traitement inégal supposé ne découle pas de l'article 6 concerné de la loi du 2 août 2002 elle-même et que, d'autre part, les hypothèses invoquées par le juge *a quo* ne sauraient être utiles, en particulier eu égard à l'application directe d'une norme de droit européen ayant le même contenu que les normes à contrôler.

Par conséquent, la question préjudicielle n'appellerait, selon eux, pas de réponse.

B.3.2. C'est en principe au juge qui pose la question préjudicielle qu'il appartient d'apprécier si la réponse à cette question est utile à la solution du litige qu'il doit trancher. Ce n'est que lorsque ce n'est manifestement pas le cas que la Cour peut décider que la question n'appelle pas de réponse.

B.3.3. Le juge *a quo* a constaté que, les deux parties dans l'instance principale sont des sociétés commerciales et que le créancier demande le paiement d'une transaction commerciale, de sorte qu'en ce qui les concerne, il est, en tout état de cause, satisfait aux conditions d'application de l'article 6 de la loi du 2 août 2002.

B.3.4. La réponse à la question préjudicielle ne peut être utile à la solution du litige puisque le remboursement de « tous les frais de recouvrement pertinents encourus par suite du retard de paiement » peut en tout état de cause être demandé et accordé, compte tenu des conditions énumérées à l'article 6 de la loi du 2 août 2002.

Il convient en outre d'avoir égard à l'article 3, paragraphe 1, sous e), de la directive 2000/35/CE du 29 juin 2000 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales, dont l'article 6 est la transposition. Dès lors que la directive lie tout Etat membre destinataire quant au résultat à atteindre et que sa validité au regard du droit communautaire n'est pas contestée, le législateur ne pourrait mettre fin à la différence de traitement en cause qu'en étendant le champ d'application de la loi.

B.3.5. L'exception est accueillie.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 27 avril 2005.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts